

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'une quelconque des sociétés du groupe INDUSTRIE (« Le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« Les Clients » ou « Le Client ») une quelconque prestation de services ou livraison de Biens (les « Services », ou les « Produits » ou les « Biens »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code de Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de services ou livraison de bien implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Préalablement à toute commande, le Client devra signer et retourner au Prestataire les présentes conditions générales dûment signées.

ARTICLE 2 – Commandes

2-1 Formalisation d'une commande

Les ventes de Services et de Biens ne sont parfaites qu'après établissement d'une offre commerciale et d'une acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Prestataire, matérialisée par un accusé de réception et acceptation de l'offre commerciale.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail ou d'un courrier.

Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

2-2 Modification d'une commande

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit, quinze jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services et de Produits commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

Les modifications de commandes donnent lieu à la conclusion d'un avenant à la commande initiale.

2-3 Annulation d'une commande

En cas d'annulation d'une commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit, hormis la force majeure, le Client devra indemniser le Prestataire et lui rembourser les achats, dépenses et frais engagés en vue de la réalisation de la commande.

En outre, une somme correspondant à 15 % du prix total HT des Services et Produits de la commande passée sera acquise au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 – Tarifs

3-1 Détermination du tarif en vigueur

Les prestations de services et livraisons de biens sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le barème du Prestataire, l'offre commerciale préalablement établie par le Prestataire et acceptée par le Client, comme indiqué à l'article « Commandes » ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services et Produits.

Les conditions de détermination du coût des services et produits dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'une offre commerciale détaillée, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1, III du Code de commerce.

3-2 Révision du tarif

3.2.1. Si la durée d'exécution des prestations dépasse douze mois, le Prestataire pourra réviser le prix convenu initialement selon la formule précisée dans l'offre commerciale, les indices de base étant les derniers connus à la date d'établissement de l'offre commerciale et les indices de révision étant les derniers connus à la date de facturation finale.

$P = PO (0,10 = 0,90S/SO)$ dans laquelle :

P= Prix de facturation

PO= Prix d'origine de la proposition

SO= Indice global et pondéré des salaires des industries mécaniques, Electriques et connexes connus au moment de la remise des prix publiés au BOSP

S= Indice en vigueur pendant l'exécution des travaux et au moment de la facturation.

Pour la mise à disposition de personnel ; les prix comprennent le petit outillage à main des ouvriers professionnels, les accessoires de protection tels que gants, cagoules, casques, lunettes, etc. Nos tarifs ne comprennent pas la majoration pour heures supplémentaires au-delà de 35 heures par semaine, pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés, les frais d'ouverture et de fermeture du chantier, les frais de transport et de location de l'outillage collectif, les matières consommables, les taxes, qui font l'objet d'une facturation complémentaire.

3.2.2. En cas de changement sur la nature des travaux, comme en cas de variation de plus de 2% dans le volume des ventes ou de travaux par rapport aux quantités prévues à l'offre commerciale initiale, le Prestataire se réserve le droit de revoir les prix initiaux contenus dans la commande ou l'offre commerciale initiale.

3.2.3 Si la prestation excède une durée de plus de trois mois ou si la commande du Client a été acceptée par le Prestataire il y a plus de trois mois, en cas d'augmentation significative du prix d'une matière première ou d'un quelconque composant intégrés dans la commande varie à la hausse de plus de 12% par rapport à son prix au jour de l'acceptation de la commande, les augmentations de prix pourront être répercutées par le Prestataire au Client dans la limite de l'augmentation effectivement constatée en ce que celles-ci constituent un cas d'altération excessive de l'équilibre contractuel.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1 Délais de règlement

Par principe et sauf modalités particulières prévues dans l'offre commerciale, dans la proposition de prix ou dans l'acceptation de la commande, le prix est payable à terme.

Principe : paiement à terme

Sauf termes de paiement établis dans l'offre, le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de *trente jours* à compter de l'envoi de la facture correspondant à tout ou partie de la fourniture des Services et Produits commandés, telle que définie aux présentes Conditions Générale de Vente, arrêté d'un commun accord entre le Client et le Prestataire lors de la négociation commerciale.

Exception prévue expressément au contrat : paiement comptant à la fourniture des Services et Produits

Le Prestataire peut solliciter le paiement comptant, en totalité au jour de la fourniture des Services et Produits commandés, dans les conditions définies à l'article « Modalités de fourniture des Services et des Produits » ci-après, et comme indiqué sur la facture remise au Client.

4-2 Modalités de paiement

Les paiements devront être réalisés par virement bancaire.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

4-3 Pénalités de retard

Les pénalités ayant pour assiette les sommes dues par le Client doivent être calculées sur la base du prix TTC figurant sur la facture et non sur le prix HT.

La formule de calcul des pénalités est : Pénalités de retard = [(taux) x montant TTC] x [nombre de jours de retard / 365].

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées selon les dispositions de l'article L 441-10 du Code de commerce, en fonction du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sur le montant TTC du prix des Prestations et Produits figurant sur ladite facture, et seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services et Produits commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

4-4 Clause pénale

Le Client s'engage à verser, à titre de pénalité compensatoire, la somme de 15% du montant de la facture TTC impayée pour le cas où il n'exécuterait pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat, notamment en cas de retard ou d'absence de paiement dans le délai imparti. La pénalité est indivisible et acquise au Prestataire quand bien même ce dernier solliciterait la résolution du présent contrat en justice.

4-5 Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des et Produits commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services et Produits, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services et Produits

Les Services et Produits demandés par le Client seront fournis dans le délai indiqué lors de la réception de la commande, dûment signé.

Ce délai est purement indicatif, et ne constitue pas un délai de rigueur. Un éventuel retard ne peut donner lieu à la résolution ou à l'annulation de la commande.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure. La fourniture des Services et Produits pourra avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client, aux frais exclusifs de ce dernier.

Sauf dispositions contractuelles contraires, la livraison de biens sera effectuée par la remise directe des biens et produits au Client, par avis de mises à disposition, par la délivrance dans les locaux du Prestataire, à un expéditeur ou transporteur.

De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services ou Produits, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur offre commerciale préalablement acceptée par le Client.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception des Services et Produits, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Prestataire – Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et des Produits et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services et Biens à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 1 mois de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services et Produits acceptés comme défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services et des Produits.

Aucune garantie ne trouve à s'appliquer quant aux pièces d'usure.

Toute intervention non couverte par la garantie sera facturée au Client.

En aucun cas d'éventuelles pénalités de retard demandées au Prestataire ne pourront excéder un montant de 10% du montant HT de la commande concernée.

Toutes autres demandes de pénalités, d'indemnités ou d'astreintes formulées par le client, ses prestataires ou assureurs, notamment liées à des performances, des pertes d'exploitation ou des dommages consécutifs sont, sauf accord dérogatoire écrit préalable du Prestataire, plafonnées en fonction d'une double limite constituée par le montant HT de la commande et par la somme de 3.500.000 € si la commande excède ce montant.

ARTICLE 7 - Transfert de propriété - Transfert des risques

7-1 Transfert de propriété

Toutes les ventes de Biens et de Produits sont conclues avec réserve de propriété.

Le transfert de propriété des Biens et Produits, au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix des Biens, prestations et prestations annexes à la commande.

En cas de défaut de paiement à son échéance de la totalité du prix, le Prestataire pourra revendiquer les produits et résilier le contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert, dès la livraison, des risques des Produits vendus comme stipulé à l'article 7-2.

7-2 Transfert des risques

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison conformément à l'article 5, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

Le Client est gardien du Bien ou du Produit jusqu'à réception définitive.

Le Client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Prestataire étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve. Le Client ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Prestataire en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

Le Client s'engage de ce fait, en cas de paiement postérieur à la livraison, à faire assurer les Produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit par une assurance ad hoc au profit du Prestataire.

ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, projets, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services et produits au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Par ailleurs, avant de transmettre au Prestataire des plans, pièces ou matières en vue de la réalisation d'une commande spéciale, le Client est tenu de s'assurer préalablement que ces éléments ne sont pas protégés au titre d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et garantit le Prestataire des conséquences d'une action judiciaire sur le fondement d'une action entre contrefaçon.

ARTICLE 9 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Prestataire. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Prestataire. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Prestataire s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : rgpd@industeam.net. En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des

données personnelles du Prestataire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 11 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de ses obligations par le Client, le Prestataire dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

ARTICLE 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 13 - Résolution du contrat

13.1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

Le Prestataire pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant au Client, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 8 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13.2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement du Client à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 8 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.3 - Résolution pour manquement du Client à ses obligations

En cas de non-respect par le Client de ses obligations visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu par le Prestataire.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement par le Client de ses obligations aura lieu de plein droit 10 jours après le premier envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

13.4 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, le Prestataire lésé pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14 - Droit applicable - Langue du contrat

Les présentes Conditions générales sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 15 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente et de prestation sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.